

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2018

5/2 - CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE ET D'UN COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA
COMMUNE ET LE CCAS : COMPOSITION ET RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

En application de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1 du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un CT unique et un CHSCT unique compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement public rattaché à condition que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le CT est consulté pour avis concernant les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ainsi qu'en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Il est également consulté sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information du Comité Technique.

L'autorité territoriale présente également au moins tous les deux ans au Comité Technique, un rapport sur l'état de la collectivité donnant lieu à un débat.

Par ailleurs, les missions générales du CHSCT sont de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure, à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Les CT et CHSCT sont composés de deux collèges :

- un collège des représentants de la collectivité territoriale,
- un collège des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de membres du collège de la collectivité et le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant en fonction de l'effectif des agents relevant du CT au 1^{er} janvier 2018, après consultation des organisations syndicales représentées au C.T.

La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin soit avant le 6 juin 2018, la date des élections professionnelles ayant été fixée au 6 décembre 2018.

Le nombre de membres du collège de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ces comités.

Le CT et le CHSCT sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Les membres du CT et du CHSCT représentant la collectivité forment, avec le Président de chaque comité, le collège des représentants de la collectivité. Ils sont désignés par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité et de l'établissement.

Le mandat des représentants de la collectivité expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CT et d'un CHSCT uniques compétents pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant que l'effectif global de la commune et du CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents et inférieur à 1 000.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mars 2018 soit plus de six mois avant la date des élections professionnelles,

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

1. Créer un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail uniques compétents pour les agents de la commune et du CCAS.
2. Fixer, à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 (en nombre égal), le nombre de représentants suppléants au Comité Technique (CT).
3. Fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 (en nombre égal), le nombre de représentants suppléants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
4. Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 au sein du CT et 3 au sein du CHSCT.
5. Décider ne pas recueillir l'avis des représentants de la collectivité siégeant au CT et au CHSCT.